

Radio-télédiffusion des délibérations de la Chambre

Sur le premier point, je tiens à dire que le principe de la diffusion des débats n'est absolument pas remis en question par l'amendement qui, comme vous le savez, ne modifie en rien le premier paragraphe de la motion. Le but et la raison d'être de cet amendement est de permettre au comité de se mettre au travail en sachant clairement que le principe de la diffusion des débats a auparavant été discuté et approuvé à la Chambre. Nulle part dans l'amendement, il n'est dit que le comité pourra remettre en question le point fondamental qui est de savoir si la diffusion des débats sera ou non permise.

Les députés auront probablement remarqué que la plus grande partie de l'amendement cite textuellement le rapport présenté en 1972 par le comité permanent de la procédure et de l'organisation. Or, comme le leader du gouvernement à la Chambre l'a dit dans son discours, ce rapport approuvait le principe de la diffusion des débats. En fait l'amendement stipule qu'on doit expressément fournir les analyses de coûts et les études techniques relatives aux locaux, au matériel, au personnel et aux autres exigences découlant de la radiodiffusion et de la télévision. Mais il ne dit pas s'il convient ou non de diffuser. A mon sens l'amendement ne rejette pas le contenu, quel qu'il soit, de la motion ainsi amendée. Je tiens simplement à préciser qu'aux documents déjà déposés, on pourrait ajouter la documentation complémentaire qui doit certainement exister. Le contraire me surprendrait.

● (1510)

Le dernier paragraphe de l'amendement va plus loin que le rapport de 1972, qui laissait au comité la possibilité de présenter d'autres recommandations en vue d'une décision définitive. Je propose dans mon amendement que le comité soit autorisé, à la lumière des études et expériences en question, à formuler, de nouvelles recommandations à la Chambre avant que les installations permanentes de diffusion ne soient mises en place. Voilà où je veux en venir. Si j'avais voulu, en présentant mon amendement, m'opposer à la diffusion, j'aurais spécifié qu'il faudrait attendre qu'on nous fasse de nouvelles recommandations en ce sens avant de nous équiper d'une installation permanente. Dans la motion la conjonction «avant que» exprime l'antériorité. Voilà comment cela doit s'interpréter.

J'en viens maintenant au troisième paragraphe concernant les privilèges. Selon ce paragraphe le comité se voit confier la mission qui lui incombe normalement, comme l'a fait remarquer le président du Conseil privé (M. MacEachen) dans son discours d'hier. Bien sûr, rien n'empêche le comité de présenter un rapport défavorable malgré la motion. En théorie, je suppose que cela pourrait arriver aussi bien à un bill étudié en comité car, il est toujours possible pour un comité de faire quelque chose d'inattendu ou d'irrégulier. Si cela arrivait il faudrait alors que la présidence examine le rapport et rende une décision. Mais il ne saurait être question d'un rapport de ce genre dans l'amendement que j'ai présenté hier, car ce rapport, s'il existait, irait à l'encontre même de l'amendement qui est expressément en faveur du principe de la motion. Il n'y a rien dans l'amendement qui permette au comité de reprendre légitimement l'étude à fond de la question. Voilà ce que

j'avais à dire pour justifier ma position. Mais en ce qui concerne le deuxième argument . . .

M. l'Orateur: A l'ordre. Puis-je interrompre le député pour apporter la précision suivante. Ce qui est en cause, ce n'est pas seulement la possibilité que le comité fasse dévier la question, comme le député vient de le dire. Mon objection va plus loin. Le comité pourrait fort bien présenter un rapport qui concorde avec l'avis actuel de la Chambre; mais, si le comité doit présenter un rapport, à mon avis, cela permet de supposer qu'une fois ce rapport présenté, la Chambre devra se prononcer en se fondant sur le rapport. Si la décision de la Chambre doit être prise sans fondement, alors il semble inutile que le comité présente un rapport. D'autre part, si sa décision doit être fondée, alors mon problème devient évident. Il réside en ceci: La procédure prévue par l'amendement permettrait à la Chambre, à un date ultérieure, soit de refuser d'agréer le rapport, soit de le rejeter, soit d'adopter une attitude négative envers lui. C'est donc dire que la Chambre déclarerait approuver la télédiffusion de ses séances mais qu'elle pourrait éventuellement revenir sur sa décision. Voilà donc la difficulté fondamentale que présente l'amendement.

M. Baker (Grenville-Carleton): Monsieur, selon moi, ce n'est ni implicite ni explicite dans l'amendement, un amendement à une motion qui approuve en principe la télédiffusion des délibérations de la Chambre. C'est ce que j'entendais quand j'ai dit que la présidence devrait examiner le rapport et prendre une décision à son sujet. Sauf votre respect, je ne pense pas que cette décision doive être rendue maintenant. En fait, je ne crois pas qu'il y ait de décision à prendre étant donné les termes de la motion. Je le répète, ce rapport n'est pas prévu par l'amendement. Sincèrement, je crois qu'un pareil rapport serait contraire à l'acceptation explicite du principe de la motion. Je le répète, il n'y a rien dans l'amendement qui permettrait légitimement au comité de réétudier la question fondamentale de la motion.

La deuxième chose qui, si je comprends bien, ennuie la présidence, c'est l'allusion à des essais. Je le reconnais, j'ai repris cette idée qui se trouvait dans le rapport de 1972 du comité permanent de la procédure et de l'organisation. Ce comité préconisait uniquement des essais en circuit fermé. J'ai fait cette suggestion car je voulais, pour la gouverne du comité, préciser le mot «application» figurant dans la motion initiale en parlant «d'essais». S'il était seulement question de ces essais dans un amendement, ou si ce mot figurait dans le contexte d'un paragraphe autorisant le comité à étudier le principe de la question et à présenter un rapport contraire au principe de la motion, je conviendrais que l'orientation de la motion serait considérablement modifiée. Toutefois, si Votre Honneur lit ledit paragraphe à la lumière du passage concernant l'approbation du principe, je pense que mon intention deviendra claire. Le comité devrait pouvoir assurer à la Chambre après s'être livré à des essais que tout le matériel technique, le personnel ou les problèmes de procédure peuvent être éliminés si l'on sait tirer certaines leçons de ces essais et qu'on en tient compte pour les installations permanentes. Voilà dans quel contexte cette question devrait être examinée.